



autoroutes

PARIS RHIN RHONE

Direction des ressources humaines

ACCORD D'ENTREPRISE N° 2005-2

**RELATIF AU DROIT SYNDICAL ET AUX NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

ENTRE :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par M. DETERNE, son
Directeur Général Délégué,

D'UNE PART,

ET :

les organisations syndicales suivantes :

- | | |
|------------------|--|
| - C.F.D.T. | représentée par |
| - C.F.E - C.G.C. | représentée par <i>M. FIEVOT</i> |
| - C.F.T.C | représentée par <i>Gilles GERER</i> |
| - C.G.T. | représentée par <i>Daniel MILAN</i> |
| - C.G.T - F.O. | représentée par |
| - C.N.S.F. | représentée par |
| - FAT/UNSA | représentée par <i>M^{me} LETOURNEL. O</i> |
| - SUD | représentée par <i>M. CAMPANATO J. Pierre</i> |

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Préambule :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et les partenaires sociaux ont la volonté de développer un dialogue constructif respectueux de chacun et proche des attentes et réalités quotidiennes du travail des salariés. L'émergence de nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que la future mise en place d'un « Intranet pour tous » offrent de nouveaux modes de travail et de communication dont doit aussi bénéficier l'action syndicale.

En effet, la qualité du dialogue social est notamment liée à la qualité de fonctionnement des organisations syndicales. En ce sens, les parties conviennent qu'il est souhaitable de prendre en considération les difficultés des organisations syndicales à communiquer et à se réunir pouvant résulter de l'éloignement géographique entre les établissements de la société.

Ainsi, la Direction propose aux organisations syndicales, ci-dessus désignées, d'enrichir par l'accès à de nouveaux moyens de communication, les possibilités d'information existantes.

Tel est l'objet du présent accord.

ARTICLE I – : Accès à l'Internet « haut débit »

La Direction met à disposition de chaque organisation syndicale un accès Internet « haut débit ». Chaque organisation syndicale est libre du choix de l'opérateur. La société prend en charge le coût de la prestation sur présentation de justificatifs et dans la limite d'un plafond de 30 € (trente euros) par mois et par organisation syndicale. La mise en place et la gestion de cet Internet « haut débit » se feront sous la responsabilité de chaque Délégué syndical central.

ARTICLE II – : Mise à disposition d'un ordinateur portable pour les organisations syndicales

A l'occasion de chaque renouvellement du matériel, la Direction proposera désormais aux Délégués syndicaux centraux, sous leur responsabilité, de choisir entre un ordinateur fixe ou un ordinateur portable.

A titre exceptionnel, sans attendre l'échéance « normale », lors de l'entrée en vigueur du présent accord, une première proposition de renouvellement sera adressée à chaque Délégué syndical central.

ARTICLE III – : Création d'un espace d'expression syndicale

En préalable, il est rappelé que les représentants du personnel qui par leurs activités professionnelles au sein de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône ont accès à la messagerie interne et au téléphone, ont l'obligation de ne pas utiliser ces outils professionnels pour diffuser des messages à caractère syndical.

Les signataires du présent accord souhaitent permettre aux salariés d'avoir librement accès à l'information syndicale de leur choix sur le futur « Intranet pour tous », en créant des espaces d'expression syndicale.

L'espace d'expression syndicale est un panneau d'affichage électronique, conçu pour mettre des informations à la disposition des salariés de la société, conformément à la législation en vigueur sur les panneaux d'affichage syndicaux. Chaque organisation syndicale pourra disposer d'un espace d'expression dédié sur l'Intranet de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône. Il demeure bien entendu possible pour les organisations syndicales de disposer de panneaux manuels d'affichage de communication syndicale.

La capacité de chaque site est limitée à 100 (cent) méga octets.

Le contenu des pages doit revêtir un caractère strictement syndical et son contenu est sous la responsabilité de chaque organisation syndicale qui devra par ailleurs désigner deux personnes qui seront formées à la saisie.

Les tableaux d'affichage ne doivent contenir ni injure, ni diffamation, conformément aux dispositions législatives relatives à la presse et respecter le droit à la vie privée et à l'image. Conçus pour permettre aux organisations syndicales de mettre des informations à la disposition des salariés, les tableaux d'affichage ne peuvent être que consultés. Ne sont notamment pas autorisées les pratiques suivantes :

- publication de vidéos, images animées et bandes-son ;
- interactivité ;
- streaming (diffusion de flux vidéo et /ou audio par le biais du réseau) ;
- SPAM (diffusion d'un même document non sollicité à un grand nombre de destinataires)
- Forum, chat et vidéo interactive ;
- Applets Java, moteurs de recherches et utilisation de cookies (enregistrement d'informations dans un fichier texte situé sur l'ordinateur d'un utilisateur qui consulte un site).

Le logo Autoroutes Paris-Rhin-Rhône ne peut être ni utilisé, ni modifié.

L'hébergement et les frais associés seront à la charge de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône. Cette dernière s'engage, dans le respect de la liberté individuelle, à ne pas rechercher l'identification des salariés consultant les sites syndicaux.

La mise en œuvre de ce projet est laissée à la discrétion des organisations syndicales. Quelle que soit leur décision, elle interviendra au plus tôt pour la première fois, six mois après la mise en place en mode opérationnel de « l'Intranet pour tous ».

P.M.
A.
L.

GG
JPC
DL

ARTICLE IV – : Utilisation non conforme

Toute utilisation non conforme aux dispositions du présent accord entraînera la fermeture immédiate du site concerné pour une durée d'un mois. La récidive entraînera l'arrêt définitif de l'accès à ce tableau d'affichage.

ARTICLE V – : Date d'effet – révision – dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de la date de signature.

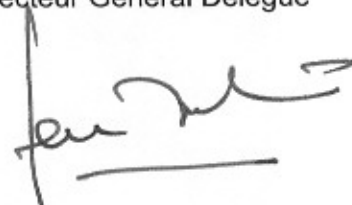
Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales, sous réserve d'un préavis de trois mois. Il pourra être révisé à tout moment par avenant conclu entre la direction et au moins une des organisations syndicales signataires ou adhérentes dans les formes prévues par l'article L. 132.7 du Code du travail.

ARTICLE VI – : Dépôt légal

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi de Dijon ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes de Dijon, conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail.

Fait à Saint Apollinaire en deux exemplaires originaux, le 02 juin 2005

Le Directeur Général Délégué



Jean DETERNE

C.F.D.T

C.F.E - C.G.C



C.F.T.C

Gilles GEISER



C.G.T

Daniel MILLET



C.G.T - F.O

C.N.S.F

FAT / UNSA

M^{me} LE TOURNEL



SUD

JP CAMPANATO



Avec une réserve d'une ouverture de négociation rapide dans les Etablissements afin d'attribuer les mêmes moyens aux DSE.